



Cellule de Coordination des Marchés

Procédure de vérification à priori

- ❖ Décision de nomination des membres
- ❖ Dossier de l'Appel d'Offre(DAO) :
 - Avis,
 - Règlement de Consultation(RC)
 - Cahier des Prescriptions Spéciales(CPS)



Cellule de Coordination des Marchés

**ETUDE ET VÉRIFICATION DU DOSSIER
D'APPEL D'OFFRES**

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret N°2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) Art 19, 13, 18, 20 et Art 35;
- Arrêté du MEF n° 1874-13 DU 13 novembre 2013;
- Arrêté du Ministre de la Santé du 5 DI EL KIIDA 1435(01 SEPTEMBRE 2014) relatif à la délégation de signature et l'approbation des marchés.

Le Maître d'Ouvrage prépare un dossier d'Appel d'Offres (Avis, RC, CPS) qu'il met à la disposition des membres de la commission Huit (8) jours avant la publication de l'avis tel que prévu par le décret ;

Ce dossier fait objet de vérification à l'occasion de la présentation de la décision de nomination des membres de la commission pour signature par l'autorité compétente, conformément à la procédure ci-après :



Procédure 2 :

VERIFICATION DE L'AVIS D'APPELS D'OFFRES

REF : *Article 20 du décret des marchés publics ;* Arrêté du MEF n° 1874-13 DU 13 novembre 2013 article 1 **Modèle I**

Objet : Cette procédure décrit les étapes de vérification de l'avis d'appel d'offres.

La vérification porte notamment sur :

- Identification du maître d'ouvrage ;
- Publication dans les moyens réglementaires (2 journaux et portail).
- Autorité d'approbation : selon l'estimation du coût des prestations TTC et le seuil d'approbation ;
- Conformité de l'objet de l'appel d'offres et du lieu d'exécution, avec le RC, le CPS, la décision, la déclaration, l'acte d'engagement et le Bordereau des prix ;
- Lieu et adresse du retrait du DAO et du dépôt des offres, et leur concordance avec ceux indiqués dans le RC;
- Lieu, jour et heure fixés pour la tenue de la séance d'ouverture des plis,
- Respect du délai réglementaire de publication (21 ou 40 jours selon l'estimation) ;
- Précision que les concurrents peuvent remettre directement leurs plis au président de la commission d'A/O à l'ouverture de la séance ;
- Existence de la référence à l'article du RC qui prévoit la liste des pièces justificatives à fournir sans être énumérées sur l'avis;
- Concordance du montant en valeur de la caution provisoire lorsqu'elle est exigée, avec celui indiqué dans le Règlement de la Consultation ;
- Respect de la réglementation en ce qui concerne le lieu, le jour (jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis) et l'heure limites pour la réception des échantillons et /ou documentation, et la concordance avec le RC;
- Respect que la date de la réunion ou de la visite des lieux quand le RC l'exige, se situe au cours du deuxième tiers du délai qui court entre la date de publication de l'avis dans le portail des marchés publics et la date prévue pour l'ouverture des plis;
- Le prix d'acquisition des plans et/ou des documents techniques le cas échéant.
- Précision de l'estimation du coût des prestations (en TTC).
- Respect du délai réglementaire de publication d'un avis rectificatif (Min. 10 jrs entre le lendemain de dernière publication de l'avis rectificatif et l'ouverture des plis), le cas échéant.



Procédure 3 :

ETUDE ET VERIFICATION DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

REF : Article 18 du décret des marchés publics.

Objet : Cette procédure décrit les étapes de vérification du RC.

La vérification du RC porte notamment sur:

- Maître d'ouvrage, objet et numéro d'appel d'offres et concordance avec l'Avis et CPS;
- Répartition des lots ou lot unique et leurs modalités d'attribution, à comparer aussi avec le Bordereau des prix ;
- Indication des documents constituant le DAO à mettre à la disposition des concurrents (Avis, CPS, RC et modèles..).
- Indication des pièces justifiant les capacités et qualités des concurrents, la précision et la concordance de l'art. du RC avec la référence indiquée sur l'avis (Art 25 du Décret) à savoir :

- **le dossier administratif constitué :**

Au moment de la présentation des offres par :

- La déclaration sur l'honneur, caution, contrat de la convention en cas de groupement,
- Les pièces complémentaires (CNSS, Fiscale, RC et Pouvoirs conférés) pour le concurrent retenu,

Pour les concurrents non installés au Maroc :

- Indication de l'équivalent des RC, CNSS, Fiscale;

- **le dossier technique constitué selon :**

Type de prestation (fourniture et service) :

- A. Courante : indication de la note sur moyens humains et techniques
- B. Non courante : note sur moyens humains et techniques et attestations de références ;

- Nature des prestations : en cas des travaux et études, si un système de qualification et classification ou agrément est prévu :

Existence d'une attestation de qualification requise pour les concurrents installés au Maroc.

Pour les concurrents non installés au Maroc, indication de la note sur moyens humains et techniques et attestations de référence ;

NB : Le dossier additif ne doit comprendre ni les pièces prévues dans les dossiers administratif et technique, ni les pièces demandées pour la qualification.

- Indication du contenu et présentation des dossiers des concurrents, art 27 et 29 du Décret.

- Un pli contenant :

- **1^{ère}** enveloppe comprenant : CPS, dossiers administratif et technique et le dossier additif si **exigé** avec indication des mentions obligatoires.
- **2^{ème}** enveloppe comprenant : acte d'engagement et BP avec indication de la mention « offre financière ».
- **3^{ème}** enveloppe comprenant offre technique si **exigée**.

**Procédure 3 (Suite):****ETUDE ET VERIFICATION DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)**

REF : Article 18 du décret des marchés publics.

- Retrait des dossiers et dépôt des plis : concordance de la date, l'heure et l'adresse avec l'avis;
- Dépôt et retrait de la documentation et échantillons si exigée: indication des lots dont documentation et/ou échantillons demandés, lieu, date et heure du dépôt et retrait.
- Critères de choix et de jugement des offres au cas où une offre technique est exigée :
 - ↳ Par rapport à la nature de la prestation, ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires, mesurables et inspirés de l'art 18 point 2 ;
 - ↳ La grille d'évaluation comprenant les mêmes critères précités ;
 - ↳ Les attestations de référence du dossier technique ne peuvent faire partie de l'offre technique;
- Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires : la mention des articles de référence du décret correspondants selon les différentes offres prévues ;
- Délai de validité des offres : le respect de l'article de référence (Art 33) délai réglementaire 75 jours ;
- Monnaie de formulation des offres et langue d'établissement des pièces et des offres: existence de l'article dédié.
- Le RC est signé uniquement par le maître d'ouvrage avant le lancement de l'appel d'offres ;

NB : RC ne fait pas partie des pièces du dossier des concurrents,

**Procédure 4:****ETUDE ET VERIFICATION DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES(CPS)****REF :**

- * Article 13 point B du décret des marchés publics 2-12-349.
- * Arrêté du MEF n° 1874-13 DU 13 novembre 2013 article 1 Modèle I.
- * CCAGT et CCAG EMO

Objet : Cette procédure décrit les étapes de vérification du CPS.

La vérification porte notamment sur :

- Exactitude de la référence au décret selon le mode de passation et le type de marché ;
- Indication des parties contractantes ;
- Maître d'ouvrage, l'objet et numéro d'appel d'offres, le lieu d'exécution et leur concordance avec l'Avis et le RC;
- Consistance et répartition des lots et la concordance avec le BP;
- Indication des documents constituant le marché ;
- Exactitude des références aux textes généraux et spéciaux applicables selon la nature de la prestation ;
- Validité et délai de notification de l'approbation du Marché : respect des articles du décret des M.P. : 152 et 153 ; et vérification de l'autorité compétente conformément à l'arrêté d'approbation ;
- Pièces mises à la disposition du concurrent : la mention que les pièces remises sont des exemplaires ;
- Election du domicile du fournisseur : existence de l'article et renseignement de l'adresse exacte ;
- Nantissement : existence de l'article et la mention des trois entités chargées du nantissement ;
- Sous-traitance : respect de l'article 158 (Décret);
- Délai de livraison ou date d'achèvement : s'assurer du délai d'exécution du marché ;
- Nature des prix et caractère des prix : respect des articles (Décret) 11 et 12 ;
- Cautionnements et retenue de garantie :
 - Cautionnement provisoire : la rédaction en lettre et en chiffre du montant en concordance avec l'Avis et RC.
 - Cautionnement définitif : respect de la réglementation art 12 CCAGT et CCAG EMO.
 - Retenue de garantie : respect de la réglementation CCAGT 59 et CCAG EMO 40.
- Assurances - responsabilité : Existence des articles dédiés, respect du CCAGT art 24, CCAG EMO art 20 ;
- Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle : respect du CCAGT art 25, CCAG EMO art 50



Procédure 4 (Suite) :

ETUDE ET VERIFICATION DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES (CPS)

-PROJET DE MARCHÉ-

REF :

- * Article 13 point B du décret des marchés publics 2-12-349.
- * Arrêté du MEF n° 1874-13 DU 13 novembre 2013 article 1 Modèle I.
- * CCAGT et CCAG EMO

Vérification du marché suite :

- Délai de garantie : existence de l'article, si la prestation nécessite une garantie, le délai correspondant ;
- Modalités et conditions de livraison : cohérence avec l'objet, la destination ;
- Modalités de règlement : en concordance avec la comptabilité publique et la réglementation.
- Résiliation du marché : Existence des références (Décret, CCAGT, CCAGEMO) destinés à cet effet ;
- Réceptions provisoire et définitive : concordance avec CCAGT art 65, 68 et CCAG-EMO 49 ;
- Pénalités pour retard : Existence de l'article et respect du plafond art 60 CCAGT et 42 CCAG-EMO sauf stipulation contraire ;
- Existence des articles et cohérence avec la réglementation : Retenue à la source, droits de timbre et d'enregistrement, lutte contre la fraude et la corruption, cas de force majeure, Règlement des différends et litiges,
- Préférence en faveur de l'entreprise nationale : pour les marchés de travaux uniquement respect du plafond conformément à l'article 155.
- Conformité du BP avec le modèle et l'article 27(décret).
- Concordance du BP avec le descriptif technique concernant : désignation, unité de compte, et quantité ;
- Respect de l'article 5 (Décret), quant à l'indication de marque, type, modèle au niveau du descriptif ;
- Cohérence de la pagination, la réservation d'une page x et dernière pour les parties signataires.



Procédure 5:
ETUDE ET VERIFICATION DES MODÈLES

REF :

- * Article 19 du décret des marchés publics 2-12-349.
- * Arrêté du MEF n° 1874-13 DU 13 novembre 2013 .

Objet : Cette procédure décrit les étapes de vérification des modèles exigés.

La vérification porte notamment sur :

- Modèle **a)** relatif à l'acte d'engagement (AE):
 - La suppression des éléments sans objet ;
 - L'objet, numéro, mode de passation des marchés et leur cohérence avec l'avis, le RC, le CPS ;
 - En cas du lot unique : supprimez les éléments relatifs au cas d'allotissement.
- Modèle **i)**, relatif à déclaration sur l'honneur(DH) :
 - L'objet, numéro, mode de passation des marchés et la cohérence avec l'avis, le RC, le CPS ;
 - Supprimez le point 7 au cas où l'appel d'offres n'est pas destiné aux PME ;
 - Supprimez les éléments sans objet.
- Modèle **e)** relatif au bordereau des prix détail estimatif (BPDE):
 - Le prix doit être libellé uniquement en chiffre et Hors Taxe.